



à

Madame l'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin
65 avenue de la Forêt Noire
67083 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 12 mai 2014

Objet : Formation CAPA-SH

Madame l'Inspecteur d'académie,

La veille des congés de printemps, les services de la DSDEN 67 ont informé les organisations syndicales d'importantes modifications relatives à la formation au CAPA -SH.

Le SE-Unsa se doit aujourd'hui de vous faire part de ses sérieuses réticences à ce sujet. Vous trouverez ci-dessous nos remarques :

1) Concernant les implications concrètes de la nouvelle maquette du Capa-SH envisagée :

Conformément aux textes officiels, les stagiaires en formation CAPA-SH ont actuellement droit à une formation de 400 heures de cours, dispensée sur une année civile (premier cours fin mai de l'année x et derniers cours au début des vacances de Pâques de l'année x+1). Ils sont déchargés de leurs activités d'enseignants sur 17 semaines. Ils n'ont, en principe, d'autre souci que celui de leur formation professionnelle dont une des matérialisations était la réalisation d'un mémoire professionnel.

Le cursus qui nous a été présenté et entrerait en application dès septembre 2014 (*supprimant de fait les cours de mai et juin de cette année*) conduit à :

- étaler la formation sur deux ans ;
- ne décharger les enseignants que 2 fois 2 semaines sur chaque année universitaire et ce non consécutivement ;
- prendre sur leur temps personnel 12 mercredis après-midi et quatre semaines de vacances ;
- valider un M1 pour pouvoir accéder à l'ensemble des heures de formation continue prévues par les textes officiels. *Nombre d'heures de travail estimé pour cette validation : 150 à 200 heures, de source universitaire.*
- suivre un cursus de M2 pour pouvoir se présenter à l'examen du CAPA-SH (ce qui n'est exigé par aucun texte officiel).
- les contraintes de rédaction d'un mémoire de M2 et celui d'un examen professionnel de CAPA-SH ne sont pas de même nature. Faudra-t-il rédiger deux mémoires ?

Tout cela, en plus d'assurer la conduite d'une classe spécialisée pour laquelle ils ne sont pas encore formés. *Estimation du nombre d'heures de travail par rapport à l'ancien Capa-sh : +20 % par an, et ce sur deux ans.*

1

La future formation relève du challenge pour les stagiaires. Même s'il pourra être utile pour quelques-uns d'entre eux, en quête d'une évolution de carrière ultérieure, de pouvoir valider un M2, **ce dernier n'aura que peu de conséquences dans leur pratique quotidienne d'enseignant spécialisé en CLIS, ULIS, SEGPA ou RASED.**

2) C'est ensuite sur le cadre règlementaire que nous émettons de sérieuses réserves :

Les textes officiels (BO spécial n° 4 du 26 février 2004) prévoient la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Ils stipulent :

« la formation spécialisée de base dont les principes d'organisation et le cadre modulaire de référence sont définis dans l'arrêté du 5 janvier 2004 met en œuvre deux modalités interdépendantes :

- *une pratique suivie et accompagnée sur un poste spécialisé ;*
- *des regroupements en IUFM ou au CNEFEI, d'une durée totale de 400 heures.*

À cet effet, les enseignants candidats à la formation sont installés, à titre provisoire, au cours de leur année de stage, sur un poste spécialisé correspondant à l'option choisie. Afin de les préparer à la prise en charge de ces élèves à besoins éducatifs particuliers et de les familiariser avec la problématique qui leur est propre, un regroupement initial est organisé au cours de l'année scolaire qui précède leur installation sur le poste spécialisé. Cette première période de formation (à l'IUFM ou au CNEFEI), d'une durée minimale de trois semaines, fait partie intégrante des 400 heures de regroupement prévues. »

Ils précisent également :

« 2.2 Les temps de regroupement

La formation comprend plusieurs périodes de regroupement se déroulant sur une même année scolaire, à l'exception du regroupement initial, organisé au cours de l'année qui précède l'installation sur un poste spécialisé correspondant à l'option préparée.

Une période de regroupement ne peut être d'une durée inférieure à une semaine. Le regroupement initial est d'une durée minimale de trois semaines. »

A notre connaissance ces textes ne sont pas abrogés et sont en contradiction avec la formation proposée. Le SE-UNSA vous demande donc de revoir vos propositions pour les mettre en adéquation avec les textes officiels. A défaut, nous nous réservons la possibilité d'opérer tous les recours légaux. La validité de ce nouveau plan de formation doit en effet être soumise et habilitée en CTM, CTA et CTSD.

3) Dans l'immédiat, c'est sur la forme que nous nous opposons catégoriquement à la mise en place de cette nouvelle maquette de formation dès la future rentrée

Les collègues qui seront stagiaires à la rentrée 2014 ont fait acte de candidature sur la base d'éléments aujourd'hui caducs. D'après votre proposition, ils n'ont d'autre choix que d'accepter les modifications qui leurs sont imposées :

- travailler pendant leur temps libre (4 semaines de vacances et 6 mercredis),
- accepter ces périodes de regroupement éclatées et réduites,
- accepter aussi le surcroît de travail occasionné par la double validation du CAPA-Sh (déjà très exigeant) et du Master.

Pour le SE-Unsa, cette manière de procéder engendre un souci d'honnêteté, puisque les règles du contrat changent après sa signature.

De plus, pour les stagiaires qui se trouveront en poste spécialisé dès septembre 2014 sans la moindre formation, ni aucun soutien (pas de stage N-1, quid d'un tuteur ?) le risque est grand de se trouver démuné et en souffrance face à une tâche impossible à assumer. Démarrer un nouveau cursus professionnel dans cet état d'inconfort et de déstabilisation ne nous paraît ni acceptable ni utile d'emblée.

Le SE-UNSA vous demande donc de surseoir à la mise en application de vos propositions ou, si elles devaient être validées, de permettre aux stagiaires 2014 de se désister sans conséquences pour leur nomination et leur carrière.

4) Concernant la prise en charge des semaines de formations sur vacances par le DIF :

Ce droit de formation est par définition individuel. Y avoir recours pour ces semaines-là amputerait le crédit DIF dont les collègues doivent pouvoir disposer de plein droit. Ce DIF n'étant en outre qu'une indemnisation et non un véritable financement de leurs semaines sur temps de vacances.

Le SE-Unsa ne peut, en l'état, se satisfaire du projet qui nous a été présenté. En tout état de cause, il s'oppose à sa mise en place à marche forcée pour les stagiaires 2014 et vous demande de reporter votre projet à la rentrée 2015 en mettant en place un groupe de travail permettant l'élaboration d'un projet satisfaisant dans le respect des textes officiels.

Veillez croire, Madame l'Inspecteur d'Académie, en mon profond attachement au service public d'Education et à ses personnels.



Anne-Marie HALLER
Secrétaire départementale du SE-Unsa